

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (avec consommateurs) – EUROKA SRL

### ARTICLE 1 – VALIDITÉ

1.1. Les présentes conditions générales de vente régissent les relations entre EUROKA SRL (dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles, rue Bollinckx 15C – BCE 0812.014.912) d'une part et le client d'autre part. Toute commande passée auprès d'EUROKA par le client implique automatiquement l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente par le client.

1.2. Les présentes conditions générales sont applicables dans leur intégralité pour autant que le client soit un consommateur au sens du Code de droit économique ou au sens de l'article 1649bis §2, 1<sup>o</sup> du Code civil, c'est-à-dire pour autant que le client, personne physique, agisse à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

### ARTICLE 2 – COMMANDE - PRIX DE VENTE

2.1. La commande est définitive dès qu'elle a été validée par EUROKA. La vente est réputée conclue à l'endroit repris sur le bon de commande, à savoir en principe le siège social du vendeur, où les paiements doivent être effectués.

2.2. Tous les prix s'entendent hors taxes (not. TVA), charges, contribution et cotisation de recyclage. Le prix renseigné sur le bon de commande validé par EUROKA doit être considéré comme définitif et non sujet à révision. Il inclut toutes les taxes et services à payer obligatoirement par le client.

2.3. Pour toute commande d'un montant inférieur à 175 EUR hors taxes (et hors promotion), EUROKA se réserve le droit de compter des frais de livraison de 15 EUR hors TVA minimum.

### ARTICLE 3 – DATE DE LIVRAISON ET ENLÈVEMENT

3.1. La date limite de livraison des marchandises valablement commandées par le client mentionnée sur le bon de commande est d'application stricte. Lorsque la livraison des marchandises ne s'est pas faite à la date limite de livraison convenue, le client a le droit :

- de mettre fin immédiatement au contrat conclu avec EUROKA lorsque la date de livraison est essentielle pour le client et a été reprise comme tel dans le bon de commande ;

- de proposer un nouveau délai de livraison adapté aux circonstances dans les autres cas et de mettre fin immédiatement au contrat lorsque les marchandises n'ont pas été livrées à l'expiration de ce nouveau délai, sans préjudice du droit à une indemnité correspondant au préjudice réellement subi, limité à 15 % du prix de vente des marchandises.

3.2. La livraison des marchandises commandées se fait à l'endroit repris sur le bon de commande et, en principe, au siège social ou dans un magasin EUROKA.

3.3. Le client est informé par EUROKA dès que les marchandises lui ont été livrées et qu'il peut venir les retirer. En l'absence d'enlèvement, par le client, des marchandises commandées dans un délai de 7 jours suivant la notification par EUROKA, cette dernière se réserve le droit, à son entière discrétion :

- Soit, de dissoudre de plein droit, entièrement ou partiellement, le contrat de vente aux torts du client, qui devra payer une indemnité forfaitaire de 15 % du prix des marchandises non enlevées, TVA incluse, EUROKA se réservant le droit de prouver un préjudice réel plus élevé ;

- Soit, de contraindre le client à prendre possession des marchandises, avec un surplus applicable de plein droit de minimum 15 % du prix des marchandises non enlevées dans le délai requis.

3.4. Le client assume tous les risques relatifs aux marchandises dès que celles-ci sont en sa possession ou en possession de la personne qu'il a désignée pour les reprendre.

3.5. Si la production des marchandises commandées vient à cesser, la vente sera résiliée de plein droit.

### ARTICLE 4 – LIVRAISON

Lorsque le bon de commande prévoit l'expédition des marchandises à une adresse bien définie, le risque de perte ou d'endommagement est transféré au client au moment de la livraison des marchandises au transporteur chargé d'effectuer l'expédition et choisi par le client.

EUROKA se réserve le droit de majorer, si besoin est, le montant dû de frais de livraison d'un montant de 15 EUR HTVA minimum qui seront mis automatiquement à charge du client en cas de livraison à une adresse autre qu'un magasin EUROKA.

### ARTICLE 5 – RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises restent la propriété d'EUROKA aussi longtemps que le prix de vente (et accessoires éventuels comme par exemple des frais de livraison) n'a pas intégralement été acquitté. Ceci reste valable même lorsque les marchandises ont déjà fait l'objet d'une transformation et dans ce cas, le droit à la propriété d'EUROKA s'étend sur les biens dans lesquels les marchandises ont été incorporées.

### ARTICLE 6 – GARANTIE

6.1. Conformité

Toute plainte concernant la non-conformité (notamment en terme de quantité) des marchandises livrées/facture doit être faite dans les 8 jours de la réception des marchandises/facture.

6.2. Garantie légale

Conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil, EUROKA répond vis-à-vis du client de tout défaut de conformité qui existe lors de la livraison et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ladite livraison.

Après l'échéance de la garantie dont question ci-dessus, le client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés dont question aux articles 1641 à 1649 du

Code civil, pour autant que le vice caché ait existé au moment de la livraison et rende les marchandises impropres à l'usage auquel elles sont destinées ou en diminue sensiblement l'usage.

Tout défaut de conformité ou vice caché doit être notifié à EUROKA par courrier recommandé dans un délai de 2 mois à compter du moment où le client l'a constaté ou aurait normalement dû le constater.

6.3. Toute plainte formulée en dehors de ces délais est considérée comme non recevable. Si une plainte s'avère fondée, le client a le droit d'exiger la réparation des marchandises défectueuses ou leur remplacement, sans frais, à moins que cela ne s'avère impossible ou disproportionné. Dans ce cas ou si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le client, ce dernier pourra exiger une réduction du prix des marchandises défectueuses ou la résolution de la vente (impliquant le remboursement intégral).

### ARTICLE 7 – FACTURES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Le paiement du prix de vente se fait au comptant au moment de la livraison, sauf si la facture mentionne une autre date d'échéance. A défaut de paiement dans le délai imparti des intérêts au taux de 12 % l'an seront dus de plein droit et sans mise en demeure, toujours à compter de la date d'échéance de la facture, sur le montant en principal TVAC ainsi qu'une majoration forfaitaire de 15 % du montant en principal TVAC avec un minimum de 150 EUR.

7.2. En cas d'insolvabilité, d'insolvabilité imminente ou de rumeurs d'insolvabilité du client, EUROKA se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes même si elle les a acceptées ou d'exiger le paiement intégral du prix, en ce compris les frais de livraison, avant la livraison des marchandises commandées.

7.3. Une réduction éventuelle pour paiement au comptant ne pourra être déduite des montants dus que si toutes les factures émises par EUROKA sont payées, même si leur date de l'échéance éventuelle n'est pas encore atteinte.

### ARTICLE 8 – COMPENSATION

Si une des parties est tant créancière que débitrice vis-à-vis de l'autre partie, elle sera autorisée à compenser les montants dus à titre de créance et de dette.

### ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution (not. en terme de qualité des marchandises) ou du retard d'exécution de tout ou partie de ses obligations, découlant directement ou indirectement d'un cas de force majeure. Par cas de force majeure sont visées des circonstances indépendantes de la volonté de l'une des parties, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et qui ne peuvent être évitées, à l'exclusion des grèves, des livraisons tardives auprès du fournisseur et des problèmes de transport. Tout événement de force majeure doit être porté à la connaissance de l'autre partie immédiatement, les parties mettant tout en œuvre pour limiter leur dommage. Chaque partie avertit l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure. Si cet événement perdure plus de 15 jours, chaque partie pourra annuler la commande, par écrit, sans devoir la moindre indemnité.

### ARTICLE 10 – COTISATION DE RECYCLAGE

Conformément aux dispositions des conventions de gestion de l'environnement concernant l'exécution de l'obligation d'acceptation pour les appareils électriques et électroniques usagés, lampes à décharges, conclues entre d'une part la Région Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne et d'autre part les organisations qui représentent l'industrie et la distribution, EUROKA pourra porter en compte dans une rubrique séparée sur la facture, une cotisation de recyclage conforme à celle approuvée par les autorités régionales et se rapportant aux produits tombant sous le champ d'application de la réglementation régionale en matière de l'obligation d'acceptation. Les remises habituelles, y compris celles dont question dans les présentes conditions générales de vente, ne sont pas applicables aux cotisations de recyclage.

### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Aucune renonciation par EUROKA à invoquer une quelconque violation des présentes conditions générales de vente par le client ne peut être interprétée comme une renonciation à invoquer une violation ultérieure desdites conditions générales.

11.2. Si tout ou partie d'une clause des présentes conditions générales de vente devait être jugée nulle ou inapplicable, cela ne pourrait entraîner la nullité ou l'inapplicabilité de l'ensemble des présentes conditions générales. Dans une telle hypothèse les parties s'efforceront de remplacer la clause litigieuse par une clause d'effet équivalent.

11.3. Les relations contractuelles entre l'acheteur et le vendeur sont soumises au droit belge.

En cas de litige concernant le contrat de vente, sa formation, son exécution, sa résolution ou son interprétation, les juges suivants sont compétents, au choix du demandeur : (1) le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs, (ii) le juge du lieu où les obligations litigieuses ou l'une d'elles sont nées ou le juge du lieu où elles sont, ont été ou doivent être exécutées ou (3) le juge du domicile du client. Les parties pourront le cas échéant recourir aux services d'un médiateur agréé.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (avec professionnels) – EUROKA SRL

### ARTICLE 1 – VALIDITÉ

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations entre EUROKA SRL (dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles, rue Bollinckx 15C – BCE 0812.014.912) d'une part et le client d'autre part, à l'exclusion des éventuelles conditions générales d'achat du client dans la mesure où celles-ci sont contradictoires aux présentes conditions générales de vente. Toute commande passée auprès d'EUROKA par le client implique automatiquement l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente par le client.

### ARTICLE 2 – COMMANDE - PRIX DE VENTE

2.1. La commande est définitive dès qu'elle a été validée par EUROKA. La vente est réputée conclue à l'endroit repris sur le bon de commande, à savoir en principe le siège social du vendeur, où les paiements doivent être effectués.

2.2. Les prix indiqués dans les catalogues, dépliants, liste de tarifs, etc. sont toujours communiqués à titre indicatif. Tous les prix s'entendent hors taxes (not. TVA), charges, contribution et cotisation de recyclage. Le prix renseigné sur le bon de commande validé par EUROKA doit être considéré comme définitif et non sujet à révision.

2.3. Pour toute commande d'un montant inférieur à 175 EUR hors taxes (et hors promotion), EUROKA se réserve le droit de compter des frais de livraison de minimum 15 EUR hors TVA.

### ARTICLE 3 – DATE DE LIVRAISON ET ENLÈVEMENT

3.1. La date limite de livraison des marchandises valablement commandées par le client mentionnée sur le bon de commande est toujours donnée à titre indicatif et sans engagement ferme par EUROKA. Le non-respect de la date de livraison indicative ne pourra en aucun cas donner lieu à la réclamation d'une indemnité de quelque nature qu'elle soit par le client à EUROKA.

3.2. La livraison des marchandises commandées se fait à l'endroit repris sur le bon de commande et, en principe, au siège social ou dans un magasin EUROKA.

3.3. Le client est informé par EUROKA dès que les marchandises lui ont été livrées et qu'il peut venir les retirer. En l'absence d'enlèvement, par le client, des marchandises commandées dans un délai de 7 jours suivant la notification par EUROKA, cette dernière se réserve le droit, à son entière discrétion :

- Soit, de dissoudre de plein droit, entièrement ou partiellement, le contrat de vente aux torts du client, qui devra payer une indemnité forfaitaire de 30 % du prix des marchandises non enlevées, TVA incluse, EUROKA se réservant le droit de prouver un préjudice réel plus élevé ;
- Soit, de contraindre le client à prendre possession des marchandises, avec un surplus applicable de plein droit de minimum 30% du prix des marchandises non enlevées dans le délai requis.

3.4. Le client assume tous les risques relatifs aux marchandises dès que celles-ci sont en sa possession ou en possession de la personne qu'il a désignée pour les reprendre.

3.5. Si la production des marchandises commandées vient à cesser, la vente sera résiliée de plein droit.

### ARTICLE 4 – LIVRAISON

Lorsque le bon de commande prévoit l'expédition des marchandises à une adresse bien définie, le risque de perte ou d'endommagement est transféré au client au moment de la livraison des marchandises au transporteur chargé d'effectuer l'expédition.

EUROKA se réserve le droit de majorer, si besoin est, le montant dû de frais de livraison d'un montant de qui seront mis automatiquement à charge du client en cas de livraison à une adresse autre qu'un magasin EUROKA.

### ARTICLE 5 – RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises restent la propriété d'EUROKA aussi longtemps que le prix de vente (et accessoires éventuels comme par exemple des frais de livraison) n'a pas intégralement été acquitté. Ceci reste valable même lorsque les marchandises ont déjà fait l'objet d'une transformation et dans ce cas, le droit à la propriété d'EUROKA s'étend sur les biens dans lesquels les marchandises ont été incorporées.

### ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCEPTION - CONFORMITÉ

6.1. Toute plainte concernant la non-conformité (notamment en terme de quantité) des marchandises livrées/factures doit être faite au moment de l'enlèvement des marchandises.

6.2. Le client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés telle qu'elle est reprise aux articles 1641 et s. du code civil pour autant que le vice caché ait existé au moment de la livraison et rende les marchandises impropres à l'usage auquel elles sont destinées ou en diminué sensiblement l'usage. Tout vice caché doit être notifié à EUROKA par courrier recommandé dans un délai de 2 mois à compter du moment où le client l'a constaté ou aurait normalement dû le constater.

6.3. Les vices apparents doivent être notifiés par courrier recommandé à EUROKA au plus tard dans les 8 jours calendriers à compter de l'enlèvement/livraison des marchandises.

6.4. Toute plainte formulée en dehors de ces délais est considérée comme non recevable. Si une plainte s'avère fondée, EUROKA se limitera au remplacement des marchandises non-conformes, à l'exclusion de toute indemnité complémentaire de quelque nature qu'elle soit. La transformation des marchandises postérieurement à leur livraison implique reconnaissance de leur caractère pleinement conforme

par le client. Toute plainte pour vice (apparent ou caché) après transformation n'est dès lors pas recevable.

### ARTICLE 7 – FACTURES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Le paiement du prix de vente se fait au comptant au moment de la livraison, sauf si la facture mentionne une autre date d'échéance. A défaut de paiement dans le délai imparti des intérêts au taux de 12 % l'an seront dus de plein droit et sans mise en demeure, toujours à compter de la date d'échéance de la facture, sur le montant en principal TVAC ainsi qu'une majoration forfaitaire de 15 % du montant en principal TVAC avec un minimum de 150 EUR.

7.2. Si une facture demeure impayée malgré dans les 10 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, toutes les factures émises par EUROKA à l'attention du client deviendront immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure, exigibles et ce, même dans le cas où la date de l'échéance d'une ou de plusieurs factures n'est pas encore atteinte.

7.3. En cas d'insolvabilité (faillite, procédure de réorganisation judiciaire, règlement collectif de dettes ou autres), d'insolvabilité imminente ou de rumeurs d'insolvabilité du client, EUROKA se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes même si elle les a acceptées ou d'exiger le paiement intégral du prix, en ce compris les frais de livraison, avant la livraison des marchandises commandées.

7.4. Une réduction éventuelle pour paiement au comptant ne pourra être déduite des montants dus que si toutes les factures émises par EUROKA sont payées, même si leur date de l'échéance éventuelle n'est pas encore atteinte.

### ARTICLE 8 – COMPENSATION

Si EUROKA est tant créancière que débitrice vis-à-vis d'un même client, elle sera autorisée à compenser les montants dus à titre de créance et de dette, quelle que soit leur origine, et à se prévaloir du droit de rétention ou de l'exception d'inexécution, comme si l'ensemble des dettes et créances découlait d'une même obligation contractuelle.

### ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution (not. en terme de qualité des marchandises) ou du retard d'exécution de tout ou partie de ses obligations, découlant directement ou indirectement d'un cas de force majeure. Par cas de force majeure sont visées des circonstances indépendantes de la volonté de l'une des parties, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et qui ne peuvent être évitées, à l'exclusion des grèves, des livraisons tardives auprès du fournisseur et des problèmes de transport. Tout événement de force majeure doit être porté à la connaissance de l'autre partie immédiatement, les parties mettant tout en œuvre pour limiter leur dommage. Chaque partie avertit l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure. Si cet événement perdure plus de 15 jours, chaque partie pourra annuler la commande, par écrit, sans devoir la moindre indemnité.

### ARTICLE 10 – COTISATION DE RECYCLAGE

Conformément aux dispositions des conventions de gestion de l'environnement concernant l'exécution de l'obligation d'acceptation pour les appareils électriques et électroniques usagés, lampes à décharges, conclues entre d'une part la Région Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne et d'autre part les organisations qui représentent l'industrie et la distribution, EUROKA pourra porter en compte dans une rubrique séparée sur la facture, une cotisation de recyclage conforme à celle approuvée par les autorités régionales et se rapportant aux produits tombant sous le champ d'application de la réglementation régionale en matière de l'obligation d'acceptation. Les remises habituelles, y compris celles dont question dans les présentes conditions générales de vente, ne sont pas applicables aux cotisations de recyclage.

### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Aucune renonciation par EUROKA à invoquer une quelconque violation des présentes conditions générales de vente par le client ne peut être interprétée comme une renonciation à invoquer une violation ultérieure desdites conditions générales.

11.2. Si tout ou partie d'une clause des présentes conditions générales de vente devait être jugée nulle ou inapplicable, cela ne pourrait entraîner la nullité ou l'inapplicabilité de l'ensemble des présentes conditions générales. Dans une telle hypothèse les parties s'efforceront de remplacer la clause litigieuse par une clause d'effet équivalent.

11.3. Les relations contractuelles entre l'acheteur et le vendeur sont soumises au droit belge.

En cas de litige concernant le contrat de vente, sa formation, son exécution, sa résolution ou son interprétation, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents. Les parties pourront le cas échéant recourir aux services d'un médiateur agréé.